

COUR EUROPEENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COURT
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

Maître Georges-Henri BEAUTHIER
Avocat
Rue Berckmans, 89
B - 1060 BRUXELLES

PREMIERE SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)
AMW/jg

Requête n° 74247/01
MOCOLE & AUTRES c. Belgique

04 MARS 2004

Maître,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le 20 février 2004 en un comité de trois juges (G. Bonello, *président*, S. Botoucharova et E. Steiner) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le comité



Santiago Quesada
Greffier adjoint de section